

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 1
**LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DES COOPÉRATIVES**

Projet de loi 87

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 25 octobre 1990

Principe adopté le 5 décembre 1990

Adopté le 14 mars 1991

Sanctionné le 19 mars 1991

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 1991

Loi modifiée:

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)

Loi abrogée:

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001)



CHAPITRE 1

Loi sur l'aide au développement des coopératives

[Sanctionnée le 19 mars 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

But de
la loi

1. La présente loi a pour but de favoriser la création, le maintien et le développement d'entreprises coopératives par l'octroi d'une aide financière ou d'une aide technique qui favorise la participation accrue de la population à l'activité économique, le développement économique des régions ainsi que la création d'emplois dans ces régions.

«entreprise
coopérative»

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise coopérative » une coopérative, une fédération ou une confédération de coopératives régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Programme
d'aide

3. Le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de la présente loi.

Formes
d'aide

4. L'aide financière peut prendre les formes suivantes:

1° une garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier;

2° une garantie de rachat total ou partiel de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

3° une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur les emprunts ou sur les parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

4° un prêt avec ou sans intérêt;

5° une exemption partielle du remboursement d'un prêt;

6° une acquisition de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

7° toute autre forme d'aide déterminée par le gouvernement.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

5. Sous réserve de l'article 13, la Société de développement industriel du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la présente loi. Elle conseille les entreprises sur leur financement.

Autre mandat La Société exécute tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Aide technique **6.** Le ministre assure à l'entreprise toute aide technique pour la réalisation de son projet.

Demande d'aide **7.** Toute entreprise coopérative qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société dans la forme que détermine le ministre.

Documents requis **8.** La demande d'aide financière doit être accompagnée des documents requis et contenir les renseignements prescrits par le ministre.

Évaluation **9.** Le ministre détermine si la demande est admissible au programme d'aide et évalue l'opportunité d'accorder cette aide.

Transmission du résultat Le ministre transmet à la Société le résultat de son analyse et de son évaluation.

Détermination de la forme d'aide **10.** Après s'être assurée que l'entreprise présente des perspectives financières lui permettant de respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs, et, après avoir vérifié la viabilité financière du projet,

la Société détermine la forme et le montant de l'aide qui peut être accordée.

- Recommandations La Société soumet au ministre ses recommandations.
- Autorisation préalable **11.** L'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine.
- Exception Toutefois, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder cette aide sans cette autorisation dans les cas prévus par le gouvernement.
- Aide financière **12.** L'aide financière peut aussi être accordée par la Société dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement.
- Prise en charge d'intérêts **13.** La Société verse à l'entreprise l'aide financière autorisée. Toutefois, dans le cas d'une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts, le ministre verse l'aide financière.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Acquisition de droits **14.** La Société de développement industriel du Québec acquiert les droits de la Société de développement des coopératives et en assume les obligations.
- Responsabilité du ministre **15.** Les droits et obligations découlant de l'aide sous forme de prise en charge d'intérêts accordée par la Société de développement des coopératives avant le 1^{er} avril 1991 sont assumés par le ministre.
- Fonctions continuées **16.** Les membres du personnel de la Société de développement des coopératives, bénéficiant de la permanence en vertu du Règlement sur les effectifs ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives (C.T. 158658 du 8 octobre 1985, 117 G.O. 2, 6631) tel que modifié, en fonction le 31 mars 1991 deviennent, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, membres permanents du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ou de la Société de développement industriel du Québec et sont, dès lors, réputés nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Transfert de propriété **17.** L'immeuble situé au 430, chemin Ste-Foy, Québec, décrit à l'Annexe I et appartenant à la Société de développement des

coopératives, devient la propriété de la Société immobilière du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1).

c. M-39 non applicable

18. La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas au transfert prévu à l'article 17.

Transfert de droits et obligations

19. Les droits et obligations dans les baux de location des immeubles loués par la Société de développement des coopératives sont transférés à la Société immobilière du Québec.

Transfert de documents et de meubles

20. Les biens meubles, les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement des coopératives deviennent les biens meubles, les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement industriel du Québec ou du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, selon que le détermine le ministre.

Procédures continuées

21. Les procédures dans lesquelles est partie la Société de développement des coopératives sont continuées, sans reprise d'instance, par la Société de développement industriel du Québec ou par le ministre, selon les droits qu'ils acquièrent et les obligations qu'ils assument.

Remboursement des avances

22. À compter du 1^{er} avril 1991, la Société de développement industriel du Québec doit rembourser au gouvernement et aux coopérateurs-souscripteurs les avances faites à la Société de développement coopératif constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10) au prorata de leurs créances et à même les remboursements des aides financières consenties par cette dernière avant le 6 juin 1984.

c. S-10.001, ab.

23. La Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001) est abrogée.

c. S-11.01, a. 20, mod.

24. L'article 20 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par l'addition, après le mot «gouvernement» des mots «et un autre membre provient du milieu des coopératives».

Ministre responsable

25. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

26. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1991.

ANNEXE I

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

(Article 17)

A.— La Partie Est de la subdivision NEUF du lot originaire numéro VINGT-DEUX (22-9 ptie E.) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, Banlieue, division d'enregistrement de Québec, mesurant soixante-dix-huit pieds (78') de largeur par une profondeur moyenne d'environ cent soixante-trois pieds (163'); bornée ladite partie au sud par le Chemin Ste-Foy sans désignation cadastrale, vers le nord par une partie du lot 22-24 (ruelle), vers l'est par une partie du lot 22-8 (avenue Désy) et vers l'ouest par le résidu dudit lot 22-9 appartenant à François Morisset ou ayants droit, sauf et à distraire toutefois, la partie dudit lot cédée à la Ville de Québec, pour l'élargissement du Chemin Ste-Foy, mentionnée dans une vente passée devant Me Paul LaRue, notaire, enregistrée au bureau d'enregistrement de Québec, le 30 août 1964, sous le numéro 550535, qui mesure, cette dernière partie, 22,5 pieds dans sa ligne nord-est bornée par une partie du lot 22-8 (avenue Désy), 22,4 pieds dans sa ligne sud-ouest bornée par une partie du lot 22-9, 78,5 pieds dans sa ligne nord-ouest bornée par une partie du lot 22-9 et 78 pieds dans sa ligne sud-est bornée par le Chemin Ste-Foy sans désignation cadastrale, contenant en superficie 1 756,7 pieds, mesure anglaise.

Avec la maison dessus construite, portant le numéro civique 430 Chemin Ste-Foy, Québec, avec circonstances et dépendances.

B.— Cette lisière de terrain de sept pieds et demi (7,5') de largeur sur toute la largeur de la partie du lot 22-9 ci-dessus décrite et présentement vendue, étant la moitié indivise de la subdivision VINGT-QUATRE du lot originaire numéro VINGT-DEUX (22-24 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, Banlieue, division d'enregistrement de Québec, bornée au nord et vers l'ouest par le résidu dudit lot 22-24, vers le sud par la partie est du lot 22-9 ci-dessus décrite et vers l'est par une partie du lot 22-8 (avenue Désy), cette lisière de terrain servant de passage en commun pour tous les propriétaires des terrains bornés par ladite ruelle, y compris tout propriétaire de cette lisière.